EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI ORGANIQUE SUR LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Adopté par le Gouvernement

Depuis la réforme constitutionnelle du 8 mai 2019, la Cour constitutionnelle se présente sous une nouvelle configuration. Sa composition intègre désormais, outre les personnalités désignées par le Président de la République, l'Assemblée nationale et le Sénat, des représentants de la magistrature, du barreau et des enseignants-chercheurs en droit.

Les nouvelles dispositions constitutionnelles ont ensuite procédé à la limitation du nombre et de la durée du mandat des membres de la Cour. Ce mandat est dorénavant de six (6) ans renouvelable une seule fois. Aussi, pour être conforme à la nouvelle durée du mandat des membres, le mandat du Président de la Cour est-elle réduite de sept (7) à six (6) ans.

La révision constitutionnelle a, en outre, introduit des modifications touchant au fonctionnement de la Cour. C'est ainsi que la saisine de la Cour constitutionnelle, dans le cadre du contrôle de constitutionnalité des lois avant leur promulgation, est étendue aux Présidents de l'ensemble des institutions de la République, aux présidents des groupes parlementaires ainsi qu'à un cinquième (1/5) des membres du Sénat.

Dans le même sens, il est fait obligation à la Commission nationale des droits de l'homme et au Conseil supérieur de la magistrature de soumettre leur règlement intérieur à l'appréciation de la Cour constitutionnelle avant leur application.

Une innovation introduite permet également à toutes les hautes personnalités de l'Etat, aux Présidents des institutions et aux présidents des groupes parlementaires de saisir la Cour constitutionnelle d'une demande d'avis sur le sens des dispositions constitutionnelles.

Enfin, la Constitution dans sa nouvelle version, consacre le principe du débat contradictoire devant la Cour constitutionnelle et dispose que les décisions de la Cour s'imposent, non plus seulement aux pouvoirs publics et aux autorités étatiques, mais également aux personnes morales et physiques qui doivent leur donner effet par tous moyens légaux.

Eu égard aux modifications opérées par la réforme, il est devenu impérieux de procéder à la relecture de la loi organique n° 2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle. Cette relecture est nécessaire pour permettre la désignation de nouveaux membres et rendre effective la recomposition de la Cour constitutionnelle telle que préconisée par la feuille de route adoptée le 31 juillet 2018 à Lomé lors de la 53^{ème} Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO.

A cet effet, le présent projet de loi organique propose la refondation de la loi organique sur la cour constitutionnelle.

Il comporte cinquante-trois (53) articles regroupés en trois (3) titres :

- le titre Ier (articles 1er à 23) porte sur l'organisation de la cour ;
- le titre II (articles 24 à 50) est relatif au fonctionnement de la cour ;
- le titre III (articles 51 à 53) traite des dispositions finales.

Tel est, l'objet du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la délibération de l'Assemblée nationale.

Fait à Lomé, le 13 décembre 2019